

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Décret n°0651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/66 du 9 août 1966 portant organisation générale de l'enseignement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1692/PR/MEN du 27 décembre 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n°00221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de l'Emploi ;

Vu le décret n°001189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Humaines ;

Vu le décret n°1158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 177 du Code du Travail, fixe les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République Gabonaise.

**Article 2** : Aucun mineur de moins de 16 ans ne peut être employé dans une entreprise.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour :

- la participation du mineur à des spectacles artistiques ;
- l'exécution de travaux légers non susceptibles de porter préjudice à la santé, au développement et à l'assiduité scolaire du mineur concerné, ou à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ;
- des activités se déroulant dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

**Article 3** : L'exercice des activités visées à l'article 2 ci-dessus est soumis à l'accord écrit préalable de celui des parents exerçant l'autorité parentale et, concernant les travaux légers, à l'avis du médecin du travail.

Dans tout les cas, la durée hebdomadaire des activités concernées ne doit excéder 15 heures.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 avril 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, Porte-parole du Gouvernement*  
Angélique NGOMA

*Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation*  
Séraphin MOUNDOUNGA

*Le Ministre de la Santé, des Affaires Sociales, de la Solidarité et de la Famille*  
Flavien NZENGUI NZOUNDOU

*Décret n°0652/PR/MMPH du 13 avril 2011 portant création, attributions et organisation de la Commission Nationale pour la mise en place de Stocks de Sécurité et de Stocks Stratégiques de Produits Pétroliers en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°246/PR/MTP du 14 octobre 1961 réglementant l'établissement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu l'ordonnance n°012/84/PR du 15 mars 1984 instituant une taxe pour la constitution des stocks de sécurité ;

Vu le décret n°831 /PR/MINECO du 30 septembre 1971 portant création de la Direction Générale des Caisses de Stabilisation et de Péréquation ;

Vu la loi n°4/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°0917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n°00269/PR/MI du 9 mars 1976 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°000269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant organisation et attributions du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la Commission Nationale pour la mise en place de Stocks de Sécurité et de Stocks Stratégiques de Produits Pétroliers en République Gabonaise.

#### Chapitre I : De la création et des attributions

**Article 2** : Il est créé au sein du Ministère en charge du Pétrole et des Hydrocarbures une Commission Nationale pour la mise en place de Stocks de Sécurité et de Stocks Stratégiques de Produits Pétroliers, en abrégé C.N.S.S.S.P.P, ci-après désignée la Commission.

**Article 3** : La Commission a pour mission d'évaluer et soumettre à l'appréciation du Gouvernement, toute mesure requise pour la mise en place et la gestion de stocks physiques de sécurité et de stocks physiques stratégiques de produits pétroliers.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de procéder à toute étude et évaluation des installations de stockage actuelles ou futures, susceptibles de servir d'entrepôts de stocks physiques de sécurité de produits pétroliers ;
- de proposer les mesures et moyens susceptibles de conduire à la mise en place effective et à la gestion de stocks de sécurité et de stocks stratégiques ;
- de définir les quantités minimales de stocks de sécurité et de stocks stratégiques ;
- de proposer les différents moyens d'acquisition des produits pétroliers en vue de constituer des stocks physiques de sécurité et des stocks physiques stratégiques et d'en évaluer le budget ;
- de proposer les modalités et les niveaux de taxes à même de constituer le budget des stocks concernés.

**Article 4** : La Commission dispose de prérogatives de puissance publique pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 3 ci-dessus, notamment pour l'obtention de toute information, document ou déclaration concourant à la réalisation de ses activités.

**Article 5** : La Commission peut recourir à toute autre expertise nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

#### Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

**Article 6** : La Commission comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique.

##### Section 1 : Du Comité de Pilotage

**Article 7** : Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de validation des propositions du Comité Technique.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Pétrole et des Hydrocarbures.

**Article 8** : Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé du Pétrole et des Hydrocarbures ou son représentant. Il comprend en outre :

- le Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie ou son représentant, premier Vice-Président ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant, deuxième Vice-Président ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant, troisième Vice-Président ;
- le Ministre chargé du Budget et des Comptes Publics ou son représentant, membre ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant du Premier Ministre, membre ;
- le Directeur Général de la société chargée de l'entreposage de produits pétroliers, membre ;
- le Directeur Général de la société de raffinage, membre.

**Article 9** : Les travaux du Comité font l'objet d'un rapport annuel adressé au Gouvernement par le Ministre chargé du Pétrole et des Hydrocarbures.

##### Section 2 : Du Comité Technique

**Article 10** : Le Comité Technique est l'organe chargé de la mise en œuvre des missions de la Commission. Il est présidé par un représentant du Ministère en charge du Pétrole et des Hydrocarbures.

Le Comité Technique comprend en outre :

- deux représentants du Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures, membres ;
- deux représentants du Ministère de la Défense Nationale, membres ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, membre ;
- un représentant du Ministère du Budget et des Comptes Publics, membre ;
- un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- un représentant du Premier Ministre, membre.

**Article 11** : Le Comité Technique se réunit en session ordinaire une fois par mois, ou à tout moment en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

**Article 12** : Le Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures assure le secrétariat du Comité Technique.

**Article 13** : Les membres de la Commission sont astreints à l'obligation de réserve et de confidentialité, relativement à toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

#### Chapitre III : Des ressources

**Article 14** : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission font l'objet d'une inscription sur une ligne spéciale du budget de fonctionnement alloué au Ministère du Pétrole et des Hydrocarbures.

A titre transitoire et pour les exercices 2011 et 2012, les ressources de la Commission sont prélevées sur les fonds générés par la taxe pour la constitution des stocks de sécurité de produits pétroliers recouvrée par la Direction Générale des Caisses de Stabilisation et de Péréquation, sur la base d'un programme de travail établi pour chacun de ces deux exercices.

**Article 15** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 16** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 avril 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures*  
Alexandre BARRO CHAMBRIER

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
Pacôme Rufin ONDZOUNGA

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation*  
Jean-François NDONGOU

*Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*  
Magloire NGAMBIA

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

## COUR CONSTITUTIONNELLE

*Décision n°006/CC du 22 mars 2011 relative à la requête présentée par Monsieur André Jules NDJAMBE tendant au remplacement d'un Conseiller municipal au premier arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime*

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 février 2011 sous le n°007/GCC par laquelle Monsieur André Jules NDJAMBE a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil municipal du premier arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'adhésion de Madame Marie Stéphanie INGUIESSI au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, et, d'autre part,

de procéder au remplacement de cette dernière conformément à la loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°17/2007 du 29 novembre 2007 et l'ordonnance n°010/2008 du 28 février 2008 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°038/CC du 6 mai 2008 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux des 27, 29 et 30 avril 2008 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur André Jules NDJAMBE a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil municipal du premier arrondissement de la Commune de Port-Gentil, province de l'Ogooué-Maritime, suite à l'adhésion de Madame Marie Stéphanie INGUIESSI au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, et d'autre part, de procéder au remplacement de cette dernière conformément à la loi ;

2- Considérant que pour soutenir cette demande Monsieur André Jules NDJAMBE fait valoir que Madame Marie Stéphanie INGUIESSI, élue Conseiller municipal au premier arrondissement de la Commune de Port-Gentil, sur la liste de candidats indépendants dénommée « Alliance Nationale des Bâtisseurs », est une adhérente du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, parti politique légalement reconnu suivant récépissé définitif en date du 19 juin 2009 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 62 alinéa 5 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, cette dernière s'expose à la perte de son mandat ;

3- Considérant que pour s'opposer à cette requête, Madame Marie Stéphanie INGUIESSI, lors de son audition en date du 2 mars 2011, a déposé un mémoire en défense dans lequel elle a soulevé, in limine litis, l'irrecevabilité de la requête, avant de conclure au rejet de celle-ci quant au fond, Monsieur André Jules NDJAMBE n'ayant pas, selon elle, rapporté la preuve de son adhésion au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale après la légalisation dudit parti politique ;

4- Considérant que dans des écritures ultérieures reçues au Greffe de la Cour le 24 mars 2011, Madame Marie Stéphanie INGUIESSI, par la plume de son Conseil, Maître DIOP O'NGWERO, Avocat au Barreau du Gabon, a ajouté à sa défense l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée sur lesquelles Monsieur André Jules NDJAMBE fonde sa requête ; que dans le même mémoire, elle a demandé le remplacement du Rapporteur de la cause ;